

Arrêté n° 20250109A01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS 2024 POUR SOLDE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;*

*VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier de MACS ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant adoption des budgets primitifs 2024 ;*

*CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, des lors que cette perte est envisagée ;*

*CONSIDÉRANT que l'état du solde des comptes épargne-temps (CET) des agents nécessite de constater une dotation aux provisions pour 2024 dans la limite des crédits disponibles ;*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'évaluation de la provision doit prendre en compte la valeur de la monétisation des jours de CET soit :

- 135 €/jour pour un cadre A,
- 90 €/jour pour un cadre B,
- 75 €/jour pour un cadre C.

Seuls les jours au-delà du 15ième jour de CET peuvent être monétisés, donc par voie de conséquence être provisionnés.

Comptablement la constatation d'une provision se fait par un mandat sur le compte 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire. En cas de provision trop importante, la constatation d'une reprise de provision se fait par titre sur le compte 7815 (reprise de provision pour risque et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire.

L'état du solde des CET pour les agents au 31 décembre 2024 nécessite d'enregistrer des dotations et reprises de provisions pour les montants suivants :

	Section-Compte	Montant prévu au budget	Mandat nécessaire au 31/12/2024
BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 6815	200 000 €	28 155 €
BUDGET POLE CULINAIRE	Fonctionnement - 7815	0 €	10 988 €
BUDGET PORT	Fonctionnement - 6815	188 000 €	5 438 €

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié en ligne le 17/01/2025

ID : 040-244000865-20250109-20250109A01-AR



Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 09 janvier 2025

Le président,

Pierre FROUSTEY

